

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

80^e année - N° 8
Août 1967

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967	154
CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967	
— Note des BIRPI	161
— Rapport sur les travaux de la Commission principale N° V (J. Voyame)	162
UNION INTERNATIONALE	
— Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Acte de Stockholm)	173
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	186
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intel- lectuelle	187
Mise au concours d'un poste aux BIRPI	188

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967

Les Parties contractantes,

Animées du désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats, pour leur profit mutuel et sur la base du respect de leur souveraineté et égalité,

Désirant, afin d'encourager l'activité créatrice, promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde,

Désirant moderniser et rendre plus efficace l'administration des Unions instituées dans les domaines de la protection de la propriété industrielle et de la protection des œuvres littéraires et artistiques, tout en respectant pleinement l'autonomie de chacune des Unions,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Institution de l'Organisation

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle est instituée par la présente Convention.

Article 2

Définitions

Au sens de la présente Convention, il faut entendre par:

- i) « Organisation », l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- ii) « Bureau international », le Bureau international de la propriété intellectuelle;
- iii) « Convention de Paris », la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, y compris chacun de ses Actes révisés;
- iv) « Convention de Berne », la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, y compris chacun de ses Actes révisés;
- v) « Union de Paris », l'Union internationale créée par la Convention de Paris;
- vi) « Union de Berne », l'Union internationale créée par la Convention de Berne;
- vii) « Unions », l'Union de Paris, les Unions particulières et les Arrangements particuliers établis en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle dont l'administration est assurée par l'Organisation en vertu de l'article 4. iii);
- viii) « propriété intellectuelle », les droits relatifs:
 - aux œuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
 - aux interprétations des artistes interprètes et aux exécutions des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion,

- aux inventions dans tous les domaines de l'activité humaine,
 - aux découvertes scientifiques,
 - aux dessins et modèles industriels,
 - aux marques de fabriques, de commerce et de service, ainsi qu'aux noms commerciaux et dénominations commerciales,
 - à la protection contre la concurrence déloyale;
- et tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique.

Article 3

But de l'Organisation

L'Organisation a pour but:

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale,
- ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

Article 4

Fonctions

Aux fins d'atteindre le but défini à l'article 3, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions:

- i) s'emploie à promouvoir l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- ii) assure les services administratifs de l'Union de Paris, des Unions particulières établies en relation avec cette Union et de l'Union de Berne;
- iii) peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en œuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration;
- iv) encourage la conclusion de tout engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle;
- v) offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- vi) rassemble et diffuse toutes informations relatives à la protection de la propriété intellectuelle, effectue et encourage des études dans ce domaine et en publie les résultats;

- vii) assure les services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, procède à des enregistrements en la matière et publie les indications relatives à ces enregistrements;
- viii) prend toutes autres mesures appropriées.

Article 5 Membres

1) Peut devenir membre de l'Organisation tout Etat qui est membre de l'une des Unions telles qu'elles sont définies à l'article 2. vii).

2) Peut également devenir membre de l'Organisation tout Etat qui n'est pas membre de l'une des Unions, à la condition:

- i) qu'il soit membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées qui sont reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique, ou partie au statut de la Cour internationale de Justice, ou
- ii) qu'il soit invité par l'Assemblée générale à devenir partie à la présente Convention.

Article 6 Assemblée générale

1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) L'Assemblée générale:

- i) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
- ii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
- iv) adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions;
- v) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4. iii);
- vi) adopte le règlement financier de l'Organisation;
- vii) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;
- viii) invite à devenir parties à la présente Convention les Etats visés à l'article 5. 2) ii);
- ix) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

x) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

b) La moitié des Etats membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des Etats représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des Etats membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux Etats membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'Etats qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas e) et f), l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4. iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

f) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

g) La nomination du Directeur général (alinéa 2) i)), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2) v)) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

h) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

i) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats membres de l'Assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

5) Les Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions sont admis aux réunions de l'Assemblée générale en qualité d'observateurs.

6) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

Article 7

Conférence

1) a) Il est établi une Conférence comprenant les Etats parties à la présente Convention, qu'ils soient ou non membres de l'une des Unions.

b) Le Gouvernement de chaque Etat est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) La Conférence:

- i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;
- ii) adopte le budget triennal de la Conférence;
- iii) établit, dans les limites de ce budget, le programme triennal d'assistance technico-juridique;
- iv) adopte les modifications à la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;
- v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.

3) a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.

b) Le tiers des Etats membres constitue le quorum.

c) Sous réserve des dispositions de l'article 17, la Conférence prend ses décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

d) Le montant des contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions est fixé par un vote auquel seuls les délégués de ces Etats ont le droit de participer.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) La Conférence se réunit en session ordinaire sur convocation du Directeur général pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale.

b) La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande de la majorité des Etats membres.

5) La Conférence établit son règlement intérieur.

Article 8

Comité de coordination

1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'un et l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qui l'a élu,

ledit Comité désigne, parmi ses membres, les Etats qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'exécède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Lorsque le Comité de coordination examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la présente Convention de nature à affecter les droits ou obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions, un quart de ces Etats participent aux réunions du Comité de coordination avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. La Conférence élit à chaque session ordinaire les Etats appelés à participer à de telles réunions.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les Etats membres du Comité de coordination.

3) Le Comité de coordination:

- i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale, à la Conférence et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;
- ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;
- iv) se prononce, sur la base du budget triennal des dépenses communes des Unions et du budget triennal de la Conférence, ainsi que sur la base du programme triennal d'assistance technico-juridique, sur les budgets et programmes annuels correspondants;
- v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;
- vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;
- vii) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

4) *a)* Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

5) *a)* Chaque Etat, qu'il soit membre de l'un seulement des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1) *a)* ou de ces deux Comités, dispose d'une seule voix au Comité de coordination.

b) La moitié des membres du Comité de coordination constitue le quorum.

c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

6) *a)* Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes: deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

7) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8) Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

Article 9

Bureau international

1) Le Bureau international constitue le secrétariat de l'Organisation.

2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.

3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

4) *a)* Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

b) Il représente l'Organisation.

c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.

5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il

les transmet aux Gouvernements des Etats intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Unions et de l'Organisation.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, de la Conférence, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents éminemment qualifiés en raison de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer ce recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du Directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

Article 10

Siège

1) Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.

2) Son transfert peut être décidé dans les conditions prévues à l'article 6. 3) *d)* et *g)*.

Article 11

Finances

1) L'Organisation a deux budgets distincts: le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence.

2) *a)* Le budget des dépenses communes aux Unions contient les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:

i) les contributions des Unions, étant entendu que le montant de la contribution de chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union, compte tenu de la mesure dans laquelle les dépenses communes sont effectuées dans l'intérêt de ladite Union;

ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international qui ne sont pas en rapport direct avec l'une des Unions ou qui ne sont pas perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;

- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international qui ne concernent pas directement l'une des Unions, et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3) b) iv);
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.

3) a) Le budget de la Conférence contient les prévisions de dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique.

b) Ce budget est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ne sont pas membres de l'une des Unions;
- ii) les sommes éventuellement mises à la disposition de ce budget par les Unions, étant entendu que le montant de la somme mise à disposition par chaque Union est fixé par l'Assemblée de cette Union et que chaque Union est libre de ne pas contribuer à ce budget;
- iii) les sommes perçues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique;
- iv) les dons, legs et subventions dont bénéficie l'Organisation aux fins visées au sous-alinéa a).

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chacun des Etats parties à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe A	10
Classe B	3
Classe C	1

b) Chacun de ces Etats, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14.1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'Etat doit en faire part à la Conférence lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chacun de ces Etats consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions au budget de la Conférence de tous ces Etats est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble de ces Etats.

d) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Tout Etat partie à la présente Convention qui n'est membre d'aucune des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions compte tenu des dispositions du présent article, de même que tout Etat partie à la présente Convention qui est membre de l'une des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions au titre de cette

Union, ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel Etat peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

6) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est fixé par le Directeur général, qui fait rapport au Comité de coordination.

7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

8) a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre de l'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque Etat partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet Etat pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par la Conférence, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

9) a) L'accord de siège conclu avec l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet Etat accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'Etat en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet Etat dispose *ex officio* d'un siège au Comité de coordination.

b) L'Etat visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

Article 12

Capacité juridique; privilèges et immunités

1) L'Organisation jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, conformément aux lois de cet Etat, de la capacité

juridique nécessaire pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

2) L'Organisation conclut un accord de siège avec la Confédération suisse et avec tout autre Etat où le siège pourrait être fixé par la suite.

3) L'Organisation peut conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour s'assurer, ainsi qu'à ses fonctionnaires et aux représentants de tous les Etats membres, la jouissance des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre son but et exercer ses fonctions.

4) Le Directeur général peut négocier, et après approbation du Comité de coordination, conclut et signe au nom de l'Organisation les accords visés aux alinéas 2) et 3).

Article 13

Relations avec d'autres organisations

1) L'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail et coopère avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations est conclu par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

2) L'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, toutes dispositions appropriées en vue de la consultation des organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, des organisations nationales gouvernementales ou non gouvernementales, ainsi qu'en vue de toute coopération avec lesdites organisations. De telles dispositions sont prises par le Directeur général, après approbation du Comité de coordination.

Article 14

Modalités selon lesquelles les Etats peuvent devenir parties à la Convention

1) Les Etats visés à l'article 5 peuvent devenir parties à la présente Convention et membres de l'Organisation par:

- i) leur signature sans réserve de ratification, ou
- ii) leur signature sous réserve de ratification, suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- iii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.

2) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un Etat partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne ou à ces deux Conventions, ne peut devenir partie à la présente Convention qu'en devenant simultanément partie, ou qu'après être devenu partie antérieurement, par ratification ou adhésion

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 20.1) b) i) dudit Acte,

soit à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec la seule limitation prévue par l'article 28.1) b) i) dudit Acte.

3) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

Article 15

Entrée en vigueur de la Convention

1) La présente Convention entre en vigueur trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats membres de l'Union de Berne ont accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1), étant entendu que tout Etat membre des deux Unions est compté dans les deux groupes. A cette date, la présente Convention entre également en vigueur à l'égard des Etats qui, n'étant membres d'aucune des deux Unions, ont accompli, trois mois ou plus avant ladite date, l'un des actes prévus à l'article 14.1).

2) A l'égard de tout autre Etat, la présente Convention entre en vigueur trois mois après la date à laquelle cet Etat a accompli l'un des actes prévus à l'article 14.1).

Article 16

Réserves

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

Article 17

Modifications

1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout Etat membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des Etats parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces Etats participent également au scrutin. Les Etats parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.

3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des Etats qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des Etats membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 18
Dénonciation

1) Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Article 19
Notifications

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats membres:

- i) la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- ii) les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- iii) les acceptations de modifications de la présente Convention et la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur;
- iv) les dénonciations de la présente Convention.

Article 20
Dispositions protocolaires

1) *a)* La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que la Conférence pourra indiquer.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par la Conférence aux Gouvernements des Etats membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.

4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 21
Clauses transitoires

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)), ou à leur Directeur.

2) *a)* Les Etats qui sont membres de l'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils y étaient parties. Tout Etat qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels Etats sont réputés être membres de l'Assemblée générale et de la Conférence jusqu'à l'expiration de ladite période.

b) A l'expiration de la période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, à la Conférence ou au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits Etats peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3) *a)* Aussi longtemps que tous les Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

b) Le personnel en fonctions aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous-alinéa *a)*, considéré comme également en fonctions au Bureau international.

4) *a)* Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Berne sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

CONFÉRENCE DE STOCKHOLM DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, 1967

Note des BIRPI

A. Textes adoptés

La « Conférence de Stockholm de la Propriété intellectuelle, 1967 » s'est tenue, du 11 juin au 14 juillet 1967, dans la capitale de la Suède.

La Conférence a été organisée par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) et le Gouvernement de la Suède.

Au cours de la Conférence, les traités suivants ont été adoptés:

- 1° une Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (« OMPI »);
- 2° l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne pour la Protection des Oeuvres littéraires et artistiques (« Convention de Berne »);
- 3° l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété industrielle (« Convention de Paris »);
- 4° l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'Enregistrement international des Marques (« Arrangement de Madrid (Marques) »);
- 5° un Acte additionnel (l'« Acte de Stockholm additionnel ») à l'Arrangement de Madrid concernant la Répression des Indications de Provenance fausses ou fallacieuses sur les Produits (l'« Arrangement de Madrid (Fausses indications) »);
- 6° un Acte complémentaire (l'« Acte de Stockholm complémentaire ») à l'Arrangement de La Haye concernant le Dépôt international des Dessins et Modèles industriels (« Arrangement de La Haye »);
- 7° l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la Classification internationale des Produits et des Services aux Fins de l'Enregistrement des Marques (« Arrangement de Nice »);
- 8° l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne concernant la Protection des Appellations d'origine et leur Enregistrement international (« Arrangement de Lisbonne »);

Ces traités ont été signés par un certain nombre d'Etats à Stockholm, le 14 juillet 1967. Ils restent ouverts à la signature au Ministère des Affaires étrangères de la Suède, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

En plus de ces traités, les décisions et recommandations suivantes ont été adoptées au cours de la Conférence de Stockholm:

- 9° Décision sur le plafond des contributions pour l'Union de Paris;
- 10° Décision sur le plafond des contributions pour l'Union de Berne;

11° Recommandation concernant la taxe de priorité (Union de Paris);

12° à 14° Trois recommandations dans le domaine du droit d'auteur.

Le présent numéro contient le texte français de la Convention OMPI et de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne. Le même numéro de ce périodique en langue anglaise (*Copyright*) contient le texte anglais de la Convention OMPI (en anglais « WIPO ») et de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

Les textes énumérés sous les chiffres 3° à 9° et 11° seront publiés dans *La Propriété industrielle et Industrial Property*, le périodique mensuel des BIRPI spécialisé dans les questions de propriété industrielle et publié en vertu des dispositions de la Convention de Paris. Les textes mentionnés sous les chiffres 10° et 12° à 14° seront publiés ultérieurement dans le présent périodique.

B. Participation

Plus de quatre cents délégués et observateurs ont participé à la Conférence. La liste des participants sera publiée dans un des numéros ultérieurs.

Les BIRPI ont été représentés par leur Directeur, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, accompagné de vingt membres du personnel des BIRPI.

C. Bureaux des divers organes de la Conférence

M. Herman Kling, Ministre de la Justice de la Suède, a été élu Président de la Conférence.

M. le Dr Arpad Bogsch, Vice-Directeur des BIRPI, était Secrétaire général de la Conférence. Il était assisté par M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur, en qualité de Secrétaire général adjoint.

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême de la Suède, a été nommé Premier Vice-Président de la Conférence. Il y avait dix-neuf autres Vice-Présidents.

Pour chaque Convention et Arrangement, une assemblée plénière avait été constituée, avec son propre Bureau.

La plupart des discussions ont eu lieu dans les cinq « Commissions principales », présidées respectivement par le Professeur Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne), M. Sher Singh (Inde), M. L. Marinete (Roumanie), M. François Savignon (France), M. Eugene M. Brademan (Etats-Unis d'Amérique).

Chaque Commission principale avait un rapporteur. Ces fonctions ont été remplies par les personnes désignées ci-après: le Professeur Svante Bergström (Suède), M. Vojtech Strnad (Tchécoslovaquie), M. Alfred C. King (Australie),

M. Valerio De Sanctis (Italie) et M. Joseph Voyame (Suisse). Cette énumération est donnée selon l'ordre numérique des Commissions principales.

La liste complète des divers Bureaux de la Conférence sera publiée avec la liste des participants.

D. Rapports

Les textes des Rapports des Commissions principales I, II et IV seront publiés dans les prochains numéros du présent périodique; celui de la Commission principale III dans *La Propriété industrielle / Industrial Property*; le Rapport de la Commission principale V est publié dans le présent numéro.

E. Documents

La Conférence avait à examiner 302 documents de la série principale (« S »); en outre, les procès-verbaux provisoires non corrigés de toutes les séances plénières et des séances des Commissions principales (au total, 80) (séries « S/PV ») ont été distribués au cours de la Conférence. Les documents de la série principale sont disponibles en français et en anglais. Un jeu de ces documents, dans l'une de ces deux langues, peut être commandé auprès des BIRPI au prix de 300 francs suisses, plus les frais de port. Les procès-verbaux seront disponibles une fois que les corrections y auront été reportées. Leur mise à disposition sera annoncée ultérieurement.

Rapport

sur les travaux de la Commission principale N° V (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) de la Conférence de Stockholm de la Propriété Intellectuelle, 1967

par

M. Joseph VOYAME, Rapporteur
Membre de la Délégation de la Suisse

TABLE DES MATIÈRES

- I. Introduction (points 1 à 4)
- II. Tâches et travaux de la Commission principale N° V (points 5 et 6)
- III. Création de la nouvelle Organisation (points 7 à 11)
- IV. Nom de l'Organisation (point 12)
- V. Buts de l'Organisation (points 13 à 17)
- VI. Fonctions de l'Organisation (points 18 à 22)
- VII. Membres de l'Organisation (points 23 à 26)
- VIII. Les organes en général (points 27 à 30)
- IX. L'Assemblée générale (points 31 à 47)
 - a) Attributions (points 31 à 37)
 - b) Constitution (points 38 à 40)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 41 à 46)
 - d) Règlement intérieur (point 47)
- X. La Conférence (points 48 à 63)
 - a) Attributions (points 48 à 53)
 - b) Constitution (points 54 à 57)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 58 à 62)
 - d) Règlement intérieur (point 63)
- XI. Le Comité de Coordination (points 64 à 77)
 - a) Attributions (points 64 à 68)
 - b) Constitution (points 69 à 72)
 - c) Sessions, quorum et majorité (points 73 à 76)
 - d) Règlement intérieur (point 77)
- XII. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle (points 78 à 83)
- XIII. Le siège de l'Organisation (point 84)
- XIV. Les finances (points 85 à 97)
 - a) Les budgets (points 85 à 88)
 - b) Les contributions (points 89 à 91)
 - c) Autres dispositions (points 92 à 97)
- XV. Capacité juridique, privilèges et immunités (points 98 à 101)
- XVI. Relations avec d'autres Organisations (points 102 à 104)
- XVII. Accession à la Convention (points 105 à 107)
- XVIII. Entrée en vigueur de la Convention (points 108 et 109)
- XIX. Réserves (point 110)
- XX. Modifications de la Convention (points 111 à 114)
- XXI. Dénonciation de la Convention (points 115 à 117)

- XXII. Notifications (point 118)
- XXIII. Règlement des différends (points 119 et 120)
- XXIV. Dispositions protocolaires (points 121 et 122)
- XXV. Clauses transitoires (points 123 à 126)
- XXVI. Conclusion (point 127)

I. Introduction

1. Lorsqu'on créa, en 1883 et 1886, les Unions de Paris et de Berne, on les dota de secrétariats, dont les fonctions étaient du reste limitées: il s'agissait essentiellement de recueillir des renseignements, de procéder à des études dans le domaine de la propriété intellectuelle, de mettre le résultat de ces travaux à la disposition des membres des Unions et de préparer les Conférences de revision. Conformément aux usages de l'époque, un Gouvernement, en l'occurrence celui de la Confédération suisse, assumait la fonction de gérant des Conventions. En outre, les secrétariats furent placés sous son autorité et il fut chargé d'en régler l'organisation et d'en surveiller le fonctionnement. Le Gouvernement suisse, désireux que les services administratifs des Unions fonctionnent de façon aussi efficace et économique que possible, réunit par la suite les deux secrétariats, qui devinrent, dès lors, les « Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique » (BIRPI), placés sous l'autorité d'un seul Directeur. Cette situation s'est prolongée jusqu'à l'époque actuelle.

2. Après la seconde guerre mondiale, les Etats membres des Unions éprouvèrent le désir légitime d'exercer une influence plus marquée sur le développement des Unions et le fonctionnement des BIRPI. Aussi créèrent-ils des organes consultatifs, notamment le Bureau permanent de l'Union de Paris et le Comité permanent de l'Union de Berne, qui se réunirent en sessions conjointes à partir de 1962, en qualité de « Comité de coordination interunions ».

3. C'est ce Comité de coordination qui, en 1962, recommanda d'étudier la réforme des Unions et des BIRPI, de manière à les adapter au système des institutions intergouvernementales modernes. Les projets établis par les BIRPI furent soumis en 1964 à un Groupe de travail, puis à un Comité d'experts gouvernementaux, qui siégea en 1965 et 1966. Ce sont les textes arrêtés par ce Comité d'experts qui, amendés sur quelques points par les BIRPI (que le Gouvernement suédois avait chargés de cette tâche), ont été proposés à la Conférence diplomatique de Stockholm (documents S/3 à S/10).

4. Les lignes générales de la réforme proposée sont les suivantes:

a) Les Unions conservent leur pleine indépendance et leur vocation propre; entre les Conférences de révision, chaque Union est placée sous l'autorité exclusive de l'Assemblée des Etats membres de cette Union.

b) A côté des Unions est créée une nouvelle organisation, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), dont peuvent faire partie tous les Etats membres d'une Union, de même que les Etats qui remplissent certaines conditions indiquées dans la Convention. Cette Organisation est chargée essentiellement de coordonner les activités administratives des Unions et de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde.

c) Le secrétariat des Unions et de l'Organisation est assumé par un organisme commun, le Bureau international de la Propriété intellectuelle, qui est la continuation des BIRPI. Le Directeur général de ce Bureau est investi de nouveaux droits, qui lui permettent de représenter l'Organisation et les Unions sur le plan international.

d) Selon ses activités, le Bureau international est placé sous l'autorité des organes des Unions ou de ceux de l'Organisation. C'est cependant l'Assemblée générale des Etats unionistes qui exerce la surveillance essentielle.

II. Tâches et travaux de la Commission principale N° V

5. La réalisation de la réforme exigeait l'élaboration d'une nouvelle Convention pour créer et réglementer la nouvelle Organisation (Convention OMPI). C'est de cette tâche qu'a été chargée la Commission principale N° V. En outre, il fallait modifier les dispositions administratives et les clauses finales de toutes les Conventions et Arrangements en vigueur. Ce travail a été confié à la Commission principale N° IV.

6. La Commission principale N° V a siégé sous la présidence de M. Eugene M. Braderman (Chef de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique), les 19, 20, 21, 23, 28 juin et 4 juillet 1967. Elle a tenu une séance commune avec la Commission principale N° IV le 5 juillet 1967, sous la présidence de M. Braderman, pour résoudre un certain nombre de questions communes aux deux Commissions. La Commission principale N° V a constitué en outre un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'admission à l'OMPI; ce groupe de travail a siégé les 21, 22 et 27 juin 1967 sous la présidence de M. Arpad Bogsch (Vice-Directeur des BIRPI). Enfin, le Comité de rédaction de la Commission principale N° V, présidé par M. Love Kellberg (membre de la Délégation de la Suède), a mis les textes au point, au cours de ses séances des 27, 28, 29 juin et 3 juillet 1967.

III. Création de la nouvelle Organisation

7. La Commission principale N° V a d'abord consacré des débats généraux au problème de la création de l'Organisation.

8. Plusieurs Délégations, savoir celles de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, d'Israël, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique, ont déclaré que leurs gouvernements se félicitaient de la création de la nouvelle Organisation, qui permettra notamment de mieux coordonner l'activité des Unions et de contribuer plus efficacement à la prospérité économique des pays en voie de développement en les aidant à instituer un système de protection de la propriété intellectuelle.

9. Les Délégations de la France et de l'Italie ont relevé cependant que, selon leurs gouvernements, la modernisation nécessaire pouvait s'accomplir dans le cadre des Unions, sans qu'il fût nécessaire de créer une nouvelle Organisation complexe et coûteuse; ils ne s'opposaient cependant pas à cette création, justifiée par le fait que la grande majorité des Etats unionistes la désirait.

10. Les représentants de plusieurs organisations intergouvernementales se sont également exprimés en faveur de la création de la nouvelle Organisation. Celui de l'UNESCO a cependant relevé que cette dernière organisation, dans le cadre de sa tâche de promouvoir l'éducation, la science et la culture, était appelée à s'occuper du droit d'auteur sur le plan universel et assumait ainsi des responsabilités auxquelles elle ne pouvait renoncer.

11. Il est apparu ainsi que la création de la nouvelle Organisation ne se heurtait à aucune opposition ou objection de principe, de sorte que la Commission principale N° V a pu passer à l'examen des différents points du projet de Convention soumis à la Conférence de Stockholm.

IV. Nom de l'Organisation

12. La Commission a été appelée à juger si l'Organisation serait appelée « internationale » ou « mondiale ». Elle a préféré ce dernier terme. En effet, une organisation internationale peut avoir une aire géographique étroite. Or, la nouvelle Organisation a une vocation universelle et, aujourd'hui déjà, les Unions comprennent la majorité des pays du monde et s'étendent sur les cinq continents. Il n'a donc pas paru trop prétentieux de choisir comme nom « Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle » (OMPI).

V. Buts de l'Organisation

13. Le préambule de la Convention et son article 3 indiquent les buts de l'OMPI et, par là, délimitent le champ de l'activité qui lui incombera sur le plan international. Ils distinguent clairement entre les deux buts essentiels de l'Organisation.

14. Le premier de ces buts, dont la définition s'inspire d'une proposition de la Délégation de l'Italie, est la promotion de la propriété intellectuelle à travers le monde, afin d'encourager l'activité créatrice dans tous les pays. L'expression « propriété intellectuelle » doit être comprise dans son sens le plus large. Telle qu'elle est définie à l'article 2.viii), elle comprend

tous les droits afférents à l'activité de l'esprit dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique, auxquels on peut ajouter le domaine commercial. La même disposition contient une liste exemplaire des objets les plus importants sur lesquels peuvent porter de tels droits; il est intéressant d'y relever un objet qui, dans la plupart des pays, n'est pas encore protégé par la propriété intellectuelle: ce sont les découvertes scientifiques, qui comprennent évidemment les découvertes médicales.

15. Selon l'article 3.i), l'OMPI pourra, pour atteindre son premier but, collaborer, s'il y a lieu, avec d'autres organisations internationales.

16. Le second but de l'Organisation est d'assurer la coopération administrative entre les Unions, sans porter aucune atteinte à leur autonomie.

17. Enfin, sur proposition de la Délégation de la Roumanie, on a voulu exprimer que, en poursuivant ces buts, les Parties contractantes étaient animées également par un dessein plus élevé, savoir par le désir de contribuer à une meilleure compréhension et collaboration entre les Etats. C'est par l'expression de ce noble dessein que débute le préambule de la Convention.

VI. Fonctions de l'Organisation

18. De façon générale, l'Organisation prend toutes les mesures utiles pour atteindre ses buts. Ses fonctions essentielles sont cependant énumérées à l'article 4.

19. La première tâche de l'OMPI est d'améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, notamment en encourageant la conclusion de tout engagement international tendant à ce but (article 4.iv) et en contribuant à l'harmonisation des législations nationales (article 4.i)).

20. En outre, l'Organisation remplit diverses tâches administratives. Elle assure les services administratifs des Unions actuelles (article 4.ii) et, si elle est saisie d'une demande émanant d'organes compétents, elle peut accepter d'assumer, soit seule, soit en coopération avec d'autres organisations internationales, l'administration exigée par la mise en œuvre de tout autre traité, convention ou arrangement ressortissant au domaine de la propriété intellectuelle (article 4.iii)). Elle assure elle-même des services destinés à faciliter, sur le plan administratif, la protection internationale de la propriété intellectuelle, notamment des services d'enregistrement international (article 4.vii)).

21. Comme les BIRPI l'ont fait jusqu'ici, l'Organisation doit servir de centre de documentation en matière de propriété intellectuelle, ainsi qu'effectuer et encourager des études juridiques et économiques dans ce domaine (article 4.vi)).

22. Enfin — et ce n'est pas sa moindre tâche — elle offre sa coopération aux Etats qui lui demandent une assistance technico-juridique (article 4.v)). Cette dernière expression a donné lieu à quelques débats dans la Commission principale N° V. On a voulu par là reprendre l'expression « assistance technique », qui est usuelle pour désigner l'aide accordée aux pays en voie de développement. Mais on précise qu'il s'agit d'une assistance juridique — soit dans le domaine législatif, soit sur le plan administratif — car l'OMPI n'est évidemment pas en

mesure de fournir une autre aide à ces pays. Cette assistance technico-juridique pourra consister par exemple dans l'organisation de séminaires et de stages, l'envoi d'experts, l'élaboration de lois-types pour les pays en voie de développement, etc.

VII. Membres de l'Organisation

23. Le projet des BIRPI distinguait entre « membres titulaires » et « membres associés », selon que les Etats en cause faisaient ou non partie d'une Union. Pour éviter toute apparence de discrimination, la Commission principale N° V a abandonné cette terminologie, sur proposition des Délégations de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique.

24. Au sujet des conditions d'admission, les BIRPI avaient soumis une proposition à la Conférence, tout en mentionnant d'autres propositions émanant du Comité d'experts de 1965 et de la Délégation italienne à ce Comité. La Commission N° V a encore été saisie d'une proposition de la Délégation du Royaume-Uni, tandis que la Délégation de la Tchécoslovaquie a repris, dans une proposition, une des variantes indiquées par les BIRPI.

25. La question a donné lieu à un long débat dans lequel, pour l'essentiel, deux thèses se sont affrontées. Pour certaines délégations, on devait éviter toute discrimination, se fonder exclusivement sur le principe de l'universalité et, par conséquent, admettre dans l'Organisation tout Etat qui en ferait la demande et accepterait les dispositions de la Convention. D'autres délégations, tout en admettant le principe de l'universalité, estimaient qu'il n'en fallait pas moins savoir si le candidat était un Etat, qu'il s'agissait là d'une question éminemment politique dont une organisation technique ne devait pas connaître, de sorte qu'il ne faudrait accepter que les Etats reconnus comme tels par d'autres organisations internationales, telles que l'ONU et ses institutions spécialisées.

26. Finalement, la Commission a accepté le compromis qui lui a été proposé par le Groupe de travail désigné pour l'étude de la question et qui, pour l'essentiel, reprenait la proposition des BIRPI. En vertu de ce texte, qui constitue l'article 5 de la Convention, tout Etat membre d'une Union peut devenir partie à l'Organisation et il en est de même de tout autre Etat s'il y est invité par l'Assemblée générale de l'OMPI ou s'il est membre d'une des organisations internationales indiquées à l'article 5.2)i).

VIII. Les organes en général

27. Le projet des BIRPI prévoyait quatre organes différents: l'Assemblée générale des Etats membres de l'Organisation et d'une Union, la Conférence, composée de tous les Etats membres de l'OMPI, le Comité de coordination et, enfin, le Bureau international de la Propriété intellectuelle. Seule, la création de la Conférence s'est heurtée à certaines objections.

28. Les Délégations de la Hongrie, des Pays-Bas, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union soviétique ont, en effet, proposé de ne pas créer l'organe appelé « Conférence ». La Délégation d'Israël a fait une proposition dans le même sens. A leur avis, il serait plus simple et plus équitable que les Etats non unionistes fussent aussi admis à l'Assemblée générale,

quitte à n'avoir qu'une voix consultative pour les questions qui n'intéressent que les Etats membres d'une Union.

29. D'autres délégations se sont opposées à cette proposition. Elles ont relevé notamment que les deux buts de l'Organisation devaient être bien distincts et que chacun devait être du ressort d'un organe particulier: l'Assemblée générale pour la coopération administrative entre les Unions et la surveillance du Bureau international de la Propriété intellectuelle, la Conférence pour la promotion de la propriété intellectuelle dans le monde et, notamment, l'assistance technico-juridique.

30. Finalement, la Commission a admis la création de la Conférence, en considérant que cette mesure constituait un élément important d'un compromis général.

IX. L'Assemblée générale

a) Attributions

31. Sous réserve des attributions de la Conférence, l'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Organisation.

32. En particulier, elle nomme le Directeur général, sur la proposition du Comité de coordination (article 6.2)i)). Si elle n'élit pas le candidat proposé par ce Comité, celui-ci doit lui soumettre une nouvelle candidature, jusqu'à ce qu'une élection intervienne (article 8.3)v)).

33. L'Assemblée générale examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination ainsi que les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation; elle donne des directives tant au premier qu'au second (article 6.2)ii) et iii)). Ces dernières dispositions, ajoutées sur la proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne, sont destinées à marquer mieux la qualité d'organe suprême que revêt l'Assemblée générale.

34. Sur le plan financier, la Commission principale N° V a complété l'énoncé des attributions de l'Assemblée générale par deux nouvelles dispositions. Sur proposition commune des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, on a inséré une disposition aux termes de laquelle l'Assemblée générale adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions (article 6.2)iv)). En outre, la Commission a adopté une proposition de la Délégation de l'Autriche tendant à ce qu'on statue expressément que l'Assemblée générale est compétente pour édicter le Règlement financier de l'Organisation (article 6.2)vi)).

35. Il incombe également à l'Assemblée générale d'accepter d'assurer l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux et d'approuver les dispositions prises à cet effet par le Directeur général (article 6.2)v)).

36. L'Assemblée générale est tenue de recevoir à ses réunions, comme observateurs, les Etats non unionistes membres de l'Organisation (article 6.5)). Mais elle a le droit d'y admettre également d'autres Etats et Organisations en cette qualité (article 6.2)ix)).

37. Enfin, l'article 6.2)vii)) attribue à l'Assemblée générale la compétence de déterminer les langues de travail du Secrétariat. Un débat s'est déroulé sur ce point. Aux termes du projet des BIRPI, l'Assemblée générale devait décider

quels seraient, « outre le français et l'anglais, les langues de travail du Secrétariat ». Les Délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Espagne et de l'Uruguay ont proposé de dire plutôt: « déterminer les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies ». Ce dernier texte a été adopté par la Commission. Cependant, il est évident que la suppression de la mention expresse du français et de l'anglais ne signifie pas qu'on envisage d'abandonner l'une ou l'autre de ces langues comme langues de travail. D'autre part, la référence à la pratique des Nations Unies ne doit pas être comprise comme l'adoption automatique des langues de travail de cette Organisation. L'Assemblée générale devra apprécier les besoins propres de l'OMPI et ses possibilités financières. C'est seulement lorsque l'utilisation d'une troisième ou d'une quatrième langue de travail sera nécessaire, et que les frais qui en découleront seront couverts, que l'Assemblée générale devra en faire des langues de travail du Secrétariat. Au besoin, ces langues nouvelles pourront être introduites progressivement. En attendant, comme il l'a fait jusqu'ici, le Secrétariat pourra, dans des cas particuliers, préparer des documents et assurer l'interprétation dans d'autres langues que le français et l'anglais.

b) Constitution

38. L'Assemblée générale se compose des Etats unionistes qui font partie de l'Organisation (article 6.1)a)). Chaque Etat dispose d'une voix, quel que soit le nombre des Unions dont il fait partie (article 6.3)a)).

39. Chaque Etat membre de l'Assemblée générale y est représenté par une délégation. Celle-ci comprendra un délégué, qui pourra être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts (article 6.1)b)). Sur proposition de la Délégation du Royaume-Uni, il a été précisé que les frais de ces représentants étaient à la charge des gouvernements qui les avaient désignés (article 6.1)c)). Cela signifie que de telles dépenses ne sont pas assumées par l'OMPI. Quant à savoir si elles sont effectivement supportées par le gouvernement intéressé, c'est là une question interne qui n'intéresse pas l'Organisation.

40. Comme elle l'avait fait pour les Assemblées des Unions, la Délégation de Madagascar a proposé que, si plusieurs pays n'avaient qu'un seul office de la propriété industrielle, ils devraient pouvoir être représentés par une délégation unique, qui disposerait alors d'autant de voix que d'Etats participant audit office. Une solution de compromis a pu être trouvée pour l'Assemblée de l'Union de Paris. En revanche, la Commission principale N° V a estimé que l'existence d'un office commun de la propriété industrielle n'avait qu'une relation beaucoup plus lointaine avec l'OMPI et qu'une réglementation particulière ne se justifiait pas dans ce cas. Aussi a-t-elle décidé que, à l'Assemblée générale, un délégué ne pouvait représenter qu'un seul Etat et ne pouvait voter qu'au nom de celui-ci (article 6.3)i)).

c) Sessions, quorum et majorité

41. L'Assemblée générale se réunit tous les trois ans en session ordinaire; elle est convoquée par le Directeur général (article 6.4)a)).

42. Elle se réunit également en session extraordinaire lorsque le quart de ses membres ou le Comité de coordination le demandent au Directeur général. Dans ce cas, celui-ci convoque l'Assemblée générale (article 6.4*b*). En revanche, il ne peut la convoquer de sa propre initiative en session extraordinaire.

43. Le projet des BIRPI prévoyait un quorum d'un tiers des membres. Sur proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, la Commission principale N° V a porté ce quorum à la moitié (article 6.3*b*), comme la Commission principale N° IV l'a fait pour les Assemblées des Unions. Ce quorum est atteint lorsque les délégations enregistrées à la session représentent au moins la moitié des Etats membres, qu'elles soient présentes ou non lors de chaque vote.

44. En outre, pour le cas où le quorum requis ne serait pas atteint, mais où un tiers au moins des Etats membres seraient représentés, on a adopté une solution identique à celle que la Commission principale N° IV a retenue pour les Assemblées des Unions: l'Assemblée générale peut délibérer valablement et prendre, à la majorité requise, des décisions provisoires; celles-ci sont ensuite soumises par écrit aux Etats membres non représentés, qui ont un délai de trois mois pour se prononcer; si les nouveaux votes formulés dans ce délai permettent d'atteindre le quorum requis, et sous réserve que la majorité nécessaire ne soit pas perdue par suite du résultat de cette votation complémentaire, la décision devient définitive (article 6.3*c*). Cette réglementation devra du reste être complétée par le Règlement intérieur de l'Assemblée générale, lequel précisera, par exemple, sous quelle forme les décisions provisoires seront soumises aux Etats membres non représentés, de quelle façon ceux-ci voteront par écrit et à quel moment expirera le délai de trois mois.

45. Quant à la majorité requise, le projet des BIRPI prévoyait en principe la majorité simple et exigeait, pour certaines décisions, des majorités de deux tiers, trois quarts ou neuf dixièmes. Adoptant une proposition de la Délégation de la Tchécoslovaquie, la Commission principale N° V a porté en principe la majorité requise à deux tiers des voix exprimées (article 6.3*d*), comme la Commission principale N° IV l'a fait pour les Assemblées des Unions. Elle a tenu compte, par cette modification, de la grande importance des décisions qui incombent à l'Assemblée générale. De ce fait, les dispositions du projet qui prévoyaient dans certains cas une majorité des deux tiers ont pu être supprimées. En revanche, celles qui instituaient des majorités plus qualifiées encore ont été maintenues: l'acceptation de l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux selon l'article 4.iii) exige une majorité des trois quarts des votes exprimés (article 6.3*e*) et la majorité requise est des neuf dixièmes des votes exprimés s'il s'agit d'approuver un accord avec l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies (article 6.3*f*).

46. Enfin, il est des décisions qui, bien que du ressort de l'Assemblée générale, sont très importantes pour les Unions elles-mêmes: ce sont le transfert du siège de l'Organisation, la nomination du Directeur général et l'acceptation de l'administration relative à de nouveaux engagements internationaux. Dans ces cas, la majorité requise doit être obtenue non seule-

ment dans l'Assemblée générale, mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans celle de l'Union de Berne (article 6.3*g*). Pour être valables, de telles décisions doivent donc être prises, avec le quorum requis et à la majorité exigée par l'article 6.3*d*) et *e*), dans chacune des trois assemblées.

d) Règlement intérieur

47. La Convention ne règle que l'essentiel. Les détails, en particulier la procédure de délibération de l'Assemblée générale, feront l'objet du Règlement intérieur que cette Assemblée adoptera (article 6.6)).

X. La Conférence

a) Attributions

48. La Conférence, qui réunit tous les Etats membres de l'Organisation, exerce, de façon générale, les fonctions qui lui sont attribuées par la Convention (article 7.2*vi*). Les principales sont énumérées à l'article 7.2*i*) à *v*) et peuvent être distribuées en cinq groupes.

49. En premier lieu, la Conférence constitue un forum, qui sera le théâtre d'échanges de vues, dans le domaine de la propriété intellectuelle, entre tous les Etats membres de l'Organisation, qu'ils fassent ou non partie d'une Union. Dans ce cadre, la Conférence pourra notamment faire des recommandations (article 7.2*i*). Le projet des BIRPI prévoyait qu'elle pourrait également adopter des résolutions; mais, sur proposition de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique, cette disposition a été biffée, dans l'idée que le rôle de la Conférence était mieux indiqué par l'emploi du seul mot « recommandations ». D'autre part, un texte présenté par la Délégation de l'Afrique du Sud et tendant à préciser que les discussions porteraient sur des « questions juridico-techniques d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle » a été considéré comme trop restrictif par la Commission.

50. Secondement, la Conférence est l'organe suprême pour tout ce qui concerne l'assistance technico-juridique. C'est donc elle qui arrête le programme triennal d'assistance aux pays en voie de développement (article 7.2*iii*)).

51. Pour l'exécution de ses tâches, la Conférence dispose d'un budget, qu'elle arrête tous les trois ans (article 7.2*ii*)). Les montants inscrits à ce budget servent à financer le programme d'assistance technico-juridique et à couvrir les autres dépenses de la Conférence.

52. La Conférence est également compétente pour adopter les modifications à la Convention, selon les modalités prévues à l'article 17 (article 7.2*iv*)).

53. Enfin, elle décide quels Etats et Organisations elle admettra à ses réunions à titre d'observateurs (article 7.2*v*)).

b) Constitution

54. La Conférence se compose de tous les Etats membres de l'Organisation, qu'ils soient ou non membres d'une Union (article 7.1*a*) et chacun dispose d'une voix (article 7.3*a*)).

55. Il est cependant un cas où, sur proposition conjointe des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique, seuls les membres non unionistes ont le droit de vote: c'est lorsqu'il s'agit de

fixer le montant de leurs contributions (article 7.3)d)). Le quorum et la majorité qualifiée requis pour la Conférence devront, dans ce cas, être atteints dans cette assemblée restreinte.

56. Comme pour l'Assemblée générale, chaque Etat membre est représenté à la Conférence par une délégation, dont les frais sont en principe à sa charge et ne sont en tout cas pas supportés par l'OMPI (article 7.1)b) et c)).

57. La Délégation de Madagascar avait présenté pour la Conférence la même proposition que pour l'Assemblée générale. Mais cette proposition n'a pas été admise davantage, de sorte qu'on en est resté à la règle selon laquelle un délégué ne peut représenter qu'un seul Etat (article 7.3)f)).

c) Sessions, quorum et majorité

58. La Conférence se réunit tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général. Pour des motifs d'économie, ces réunions se tiendront à la même époque et au même lieu que l'Assemblée générale (article 7.4)a)).

59. La Conférence se réunit aussi en session extraordinaire. Mais la convocation, qui émane du Directeur général, est soumise à des conditions plus strictes que pour l'Assemblée générale: il faut qu'elle soit demandée par la majorité des Etats membres (article 7.4)b)).

60. Le projet des BIRPI disposait que, si l'ordre du jour comportait des questions relevant exclusivement de la propriété industrielle ou du droit d'auteur, la Conférence se réunirait comme « Conférence de la propriété industrielle » ou « Conférence du droit d'auteur ». On avait voulu marquer ainsi la distinction entre les deux grands domaines de la propriété intellectuelle. Toutefois, la Commission a considéré que cette distinction avait peu d'intérêt pratique, qu'elle pouvait donner lieu à des confusions et, sur proposition de la Délégation du Royaume-Uni, elle a décidé de la biffer, tout en considérant que la question pourrait être reprise dans le Règlement intérieur de la Conférence.

61. D'après le projet des BIRPI, il fallait, pour que le quorum fût atteint, qu'un tiers des membres unionistes et un tiers des membres non unionistes fussent représentés. La Commission a renoncé à cette distinction: il suffira donc qu'un tiers de tous les Etats membres de l'Organisation soient représentés (article 7.3)b)). D'autre part, le quorum ayant ainsi été maintenu à un niveau relativement bas, il n'a pas été nécessaire de prévoir, pour le cas où il ne serait pas atteint, une procédure ultérieure écrite, ainsi qu'on l'a fait pour l'Assemblée générale.

62. Comme pour l'Assemblée générale, la majorité requise a été portée aux deux tiers des votes exprimés (article 7.3)c)). Ainsi, on a pu biffer les dispositions spéciales qui, dans le projet des BIRPI, exigeaient une majorité qualifiée des deux tiers pour certaines décisions. Cependant, l'adoption de modifications à la Convention est soumise au triple vote requis par l'article 17.2).

d) Règlement intérieur

63. La Conférence, comme l'Assemblée générale, adoptera un Règlement intérieur destiné à statuer sur les points de détail, notamment sur les questions de procédure qui ne sont pas réglées par la Convention (article 7.5)).

XI. Le Comité de coordination

a) Attributions

64. Le Comité de coordination est à la fois un organe consultatif pour les questions d'intérêt général et l'organe exécutif de l'Assemblée générale et de la Conférence. Il a de plus quelques attributions propres. Ses compétences les plus importantes sont énumérées à l'article 8.3) qui, comme les dispositions relatives à l'Assemblée générale et à la Conférence, contient une clause générale en vertu de laquelle le Comité de coordination exerce toutes les autres fonctions que lui attribue la Convention (voir par exemple l'article 11.6), 7) et 8)c)).

65. La première des attributions indiquées par l'article 8.3) est d'ordre consultatif: le Comité de coordination donne des avis aux différents organes des Unions et de l'Organisation sur les questions d'intérêt commun à plusieurs Unions ou à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation elle-même, notamment au sujet du budget des dépenses communes des Unions. Au nombre des organes auxquels sont destinés de tels avis, la Commission a ajouté le Directeur général, sur proposition de la Délégation de la République fédérale d'Allemagne.

66. D'autre part, le Comité de coordination prépare les projets d'ordre du jour de l'Assemblée générale et de la Conférence, ainsi que les projets de programme et de budget de cette dernière (article 8.3)ii) et iii)).

67. Comme les Comités exécutifs des Unions, le Comité de coordination est chargé d'approuver le programme et le budget annuels, dans le cadre des programmes et budgets triennaux arrêtés par l'Assemblée générale et par la Conférence (article 8.3)iv)). Les détails seront fixés dans le Règlement financier de l'Organisation.

68. Enfin, l'article 8.3)v) et vi) confère certaines attributions au Comité de coordination en cas de vacance dans le poste de Directeur général ou si la période pour laquelle le Directeur général a été élu vient à expiration.

b) Constitution

69. Le Comité de coordination comprend les Etats parties à la Convention OMPI qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de celui de l'Union de Berne ou de tous les deux. Cependant, pour assurer le maintien de l'équilibre voulu entre les deux Unions, cette règle ne s'applique telle quelle qu'autant que chacun des deux Comités exécutifs ne comprend pas plus du quart des pays membres de l'Union dont il émane (article 8.1)a)). En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège fait partie *ex officio* du Comité de coordination, aussi longtemps qu'il est tenu de faire des avances à l'Organisation en vertu de l'article 11.9)a)).

70. Pour ne pas compliquer de façon excessive la constitution du Comité de coordination, on n'a pu assurer aux autres Unions une représentation directe dans ce Comité. Les intérêts de ces Unions pourront cependant être sauvegardés par leurs membres qui font partie du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de Berne (article 8.2)). En effet, les Conventions de Paris (article 14.4)) et de Berne (article 23.4)) prescrivent qu'en élisant les membres des Comités exécutifs, les Assemblées doivent tenir compte de la nécessité que les pays parties aux

Arrangements particuliers soient parmi les pays constituant le Comité exécutif. En revanche, si l'Organisation accepte par la suite d'administrer des engagements internationaux indépendants des Unions de Paris et de Berne, il faudra, le cas échéant, régler spécialement la manière dont les pays parties à ces engagements seront représentés dans le Comité de coordination.

71. Lorsque le Comité de coordination examine des questions qui sont du ressort de la Conférence, il est complété par un quart des membres non unionistes de l'Organisation, lesquels sont élus par la Conférence à chaque session ordinaire (article 8.1)c)). D'après le projet des BIRPI, ce cas se produisait lorsque le Comité de coordination examinait des « questions intéressant directement la Conférence ». La Commission a estimé que ce texte était trop vague et l'a précisé en disant que le Comité de coordination devait s'adjoindre les représentants des Etats non unionistes lorsqu'il examine soit des questions intéressant directement le programme ou le budget de la Conférence et son ordre du jour, soit des propositions de modification de la Convention de nature à affecter les droits ou obligations des membres non unionistes de l'Organisation.

72. La représentation des Etats membres du Comité de coordination est réglée comme pour l'Assemblée générale et la Conférence (article 8.1)b) et d), et 5a)). En particulier, chaque Etat membre n'a qu'une voix, même s'il fait partie des deux Comités exécutifs qui constituent le Comité de coordination.

c) Sessions, quorum et majorité

73. Le Comité de coordination se réunit chaque année en session ordinaire, sur convocation du Directeur général (article 8.4)a)). Comme pour l'Assemblée générale et la Conférence, la Commission a ajouté à cette règle une disposition selon laquelle le Comité de coordination pourrait tenir des sessions extraordinaires. Le Directeur général peut le convoquer à de telles sessions de sa propre initiative; il est tenu de le faire si le Président du Comité de coordination ou au moins un quart des membres de ce Comité en font la demande (article 8.4)b)).

74. Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de l'ensemble des Etats membres du Comité sont valablement représentés à une session (article 8.5)b)).

75. Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés (article 8.6)a)). Cependant, afin que l'indépendance des Unions soit pleinement sauvegardée, les membres présents du Comité exécutif de l'Union de Paris, comme ceux du Comité exécutif de l'Union de Berne, disposent d'une sorte de droit de veto, dont les modalités sont réglées à l'article 8.6)b)).

76. Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité exécutif peut se faire représenter aux séances de ce Comité par des observateurs. Selon l'usage, ceux-ci peuvent participer aux discussions mais n'ont pas le droit de vote (article 8.7)).

d) Règlement intérieur

77. Comme l'Assemblée générale et la Conférence, le Comité de coordination réglera divers points de détail, notamment au sujet de la procédure, dans un Règlement intérieur qu'il édictera lui-même (article 8.8)).

XII. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle

78. Le Bureau international de la Propriété intellectuelle est le Secrétariat de l'OMPI (article 9.1)).

79. Il est dirigé par un Directeur général, qui est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation (article 9.2) et 4a)). Le Directeur général est nommé par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 6.2)i) et 3)g) et par l'article 8.3)v). La Délégation de la France a rappelé que son gouvernement eût souhaité voir admettre le principe selon lequel le Directeur général devait être ressortissant d'un Etat membre des Unions principales de Paris et de Berne. Mais ce principe n'a pas été admis par la Commission, de sorte qu'il n'est pas nécessaire que le Directeur général ressortisse à un Etat membre d'une ou plusieurs Unions ou de l'Organisation.

80. Le Directeur général a le pouvoir de représenter l'Organisation dans ses rapports avec les tiers (article 9.4)b)). Il est soumis aux directives de l'Assemblée générale, à laquelle il rend compte; il prépare les projets de budget et de programme et les rapports périodiques d'activité et il participe à toutes les réunions des organes de l'Organisation ou de tout autre comité ou groupe de travail, dont il assume ou fait assumer par son personnel le secrétariat (article 9.4)c), 5) et 6)). Il va de soi que toutes ces fonctions ne doivent pas nécessairement être remplies par le Directeur général personnellement; si, par exemple, il est empêché, il sera remplacé par le suppléant qu'il aura désigné.

81. Le Directeur général est assisté de deux ou de plusieurs Vice-Directeurs généraux, qu'il nomme lui-même, après que son choix a été approuvé par le Comité de coordination (article 9.2) et 7)).

82. Le Directeur général nomme en outre le personnel nécessaire. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel, qui doit être approuvé par le Comité de coordination (article 9.7)).

83. Au sujet du recrutement et des droits et devoirs des fonctionnaires de l'Organisation, la Convention contient des dispositions analogues à celles qu'on trouve aux articles 100 et 101.3) de la Charte des Nations Unies (article 9.7) et 8)).

XIII. Le siège de l'Organisation

84. En vertu de l'article 10 de la Convention, le siège de l'Organisation est fixé à Genève. L'Assemblée peut décider son transfert dans un autre lieu. Cependant, la majorité des deux tiers requise pour que cette décision soit valable doit être obtenue non seulement dans l'Assemblée générale, mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans celle de l'Union de Berne (article 6.3)d) et g)). Ces dispositions n'ont donné lieu à aucune discussion et ont été adoptées à l'unanimité.

XIV. Les finances

a) Les budgets

85. Chaque Union a son budget propre. Quant à l'Organisation, le projet des BIRPI prévoyait qu'elle aurait également un budget séparé. Toutefois, sur proposition des Délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Hongrie, de l'Italie, du

Royaume-Uni et de l'Union soviétique, la Commission principale N° V a décidé que l'Organisation aurait deux budgets distincts: le budget des dépenses communes des Unions et celui de la Conférence (article 11.1)).

86. Le budget des dépenses communes, qui est adopté par l'Assemblée générale (article 6.2)iv)), contient les prévisions de dépenses intéressant plusieurs Unions. Il est financé par les contributions des Unions, par les taxes et sommes dues pour certains services rendus par le Bureau international (article 11.2)b)i) et ii)) et par d'autres ressources moins importantes indiquées à l'article 11.2)b)iii) à v).

87. Quant au budget de la Conférence, il ne contient que les prévisions des dépenses causées par les sessions de la Conférence et par l'assistance technico-juridique (article 11.3)a)). Les dépenses figurant au budget de la Conférence sont couvertes par les contributions des membres non unionistes fixés selon l'article 11.4)a) de la Convention, par les contributions volontaires des Unions, par les sommes reçues par le Bureau international pour des services rendus dans le domaine de l'assistance technico-juridique ainsi que par les dons, legs et subventions éventuels (article 11.3)b)i) à iv)).

88. Il arrive qu'un budget ne puisse être adopté avant le début de l'exercice. Dans ce cas, celui de l'année précédente est reconduit, selon les modalités qui seront prévues par le Règlement financier (article 11.4)e)).

b) Les contributions

89. Pour fixer les contributions des membres non unionistes, on recourt au système traditionnel des classes, qui a été conservé par les Unions. Toutefois, pour le budget de la Conférence, il ne paraît pas nécessaire que les contributions soient aussi différenciées que pour ceux des Unions, de sorte qu'on s'est contenté de trois classes (article 11.4)a)).

90. Pour le reste, les contributions au budget de la Conférence sont calculées selon les mêmes modalités que les contributions aux budgets des Unions. Contrairement à ce qui était le cas jusqu'à présent, les contributions sont exigibles dès le 1^{er} janvier de l'exercice pour lequel elles sont dues et non seulement au cours de l'année suivante (article 11.4)d)). On peut penser que, de cette façon, l'Organisation aura sensiblement plus de liquidités que les BIRPI n'en ont eu jusqu'ici.

91. Le retard dans le paiement de contributions dues pour la Conférence ou pour l'une des Unions peut entraîner la perte du droit de vote, selon des modalités indiquées à l'article 11.5).

c) Autres dispositions

92. Comme les Unions, l'Organisation disposera d'un fonds de roulement qui sera alimenté par les versements des Unions et des Etats membres non unionistes. Les versements de ces derniers seront proportionnels à leurs contributions annuelles. Si le fonds devient insuffisant, on devra l'augmenter (article 11.8)).

93. Comme l'Organisation a deux budgets, dont l'un est du ressort de l'Assemblée générale tandis que l'autre entre dans les attributions de la Conférence, on peut se demander lequel de ces deux organes sera compétent pour le fonds de roulement, notamment pour en décider l'augmentation s'il

l'estime insuffisant. Cette question devra être tranchée par le Règlement financier.

94. Les contributions étant exigibles au début de l'exercice et l'Organisation disposant d'un fonds de roulement, on peut admettre que, dans des conditions normales, elle disposera de liquidités suffisantes. Mais elle pourrait se trouver à court en cas de circonstances extraordinaires. C'est pourquoi on a prévu que, par l'accord de siège, l'Etat sur le territoire duquel l'Organisation a son siège devrait s'engager à faire des avances à cette dernière si le fonds de roulement était insuffisant. Sur ce point, la Convention OMPI contient des dispositions analogues à celles des autres Conventions (article 11.9)).

95. La vérification des comptes est réglementée de la même manière que pour les Unions (article 11.10)).

96. Les Conventions de Paris et de Berne disposent que l'Assemblée de chaque Union en approuve les comptes de clôture. Rien de semblable ne figure dans la Convention OMPI. Ce point devra donc être traité dans le Règlement financier.

97. Outre les quelques points indiqués ci-dessus, le Règlement financier, qui sera arrêté par l'Assemblée générale conformément à l'article 6.2)vi)), réglera en détail l'ensemble des problèmes administratifs relatifs aux finances de l'Organisation.

XV. Capacité juridique, privilèges et immunités

98. Pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions, l'Organisation doit naturellement jouir, sur le territoire de chaque Etat membre, de la capacité juridique nécessaire selon les modalités déterminées par les lois de cet Etat (article 12.1)). Sur ce point, les Délégations du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de l'Australie ont déclaré qu'à leur avis, l'expression « territoire de chaque Etat membre » visait, dans les Etats où l'on fait une telle distinction, le territoire métropolitain et tout territoire dépendant pour lequel une des Conventions a été déclarée applicable.

99. L'Organisation devra conclure un accord de siège avec la Confédération suisse et, si le siège est transféré ailleurs, avec le nouveau pays du siège (article 12.2)). Ces accords contiendront les clauses usuelles en ce qui concerne les privilèges et immunités garantis à l'Organisation, à ses fonctionnaires et aux représentants des Etats membres. En outre, ils devront renfermer les clauses financières prévues à l'article 11.9) et dans les dispositions parallèles des Conventions des Unions.

100. Divers accords internationaux disposent de façon générale que l'Organisation qu'ils créent jouit, sur le territoire de chaque Etat membre, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts et qu'il en est de même des représentants des Etats membres et des fonctionnaires de l'Organisation dans la mesure nécessaire pour qu'ils puissent exercer leurs fonctions en toute indépendance (voir notamment l'article 105.1) et 2) de la Charte des Nations Unies). La Délégation de la Tchécoslovaquie a proposé d'insérer une disposition de ce genre dans la Convention OMPI. Toutefois, la Commission a estimé qu'une clause aussi générale n'était pas nécessaire pour l'Organisation dans l'immédiat et qu'il suffisait qu'elle puisse, en cas de besoin, faire assurer les privilèges et immunités nécessaires par le moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux. C'est ce que prévoit l'article 12.3).

101. Les accords de siège et les accords bilatéraux et multilatéraux relatifs aux privilèges et immunités seront négociés par le Directeur général, qui pourra prendre librement l'initiative d'une telle négociation. En revanche, sur proposition des Délégations de la France et de la Suisse, il a été précisé qu'il ne pourrait les conclure, c'est-à-dire les signer, qu'après qu'ils auront été approuvés par le Comité de coordination (article 12.4)).

XVI. Relations avec d'autres Organisations

102. Il sera sans doute nécessaire que, pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions, l'OMPI coopère avec d'autres organisations internationales. S'il s'agit de passer à cet effet des accords de travail généraux avec de telles organisations, le Directeur général pourra en prendre l'initiative et les négocier, mais il ne pourra les conclure qu'après avoir obtenu l'approbation du Comité de coordination (article 13.1)). En revanche, s'il s'agit d'accords relatifs à la coopération dans des cas particuliers (par exemple pour accorder une certaine assistance à un Etat déterminé), l'approbation spéciale du Comité de coordination ne sera pas nécessaire. Mais de telles actions seront en général mentionnées dans le programme de l'Organisation et, si elles ont des incidences financières, dans le budget, de sorte que l'Assemblée générale, la Conférence ou en tout cas le Comité de coordination auront l'occasion d'en connaître.

103. Il va de soi que l'article 13.1) ne vise pas l'accord qui pourrait être conclu avec l'Organisation des Nations Unies selon les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies. L'approbation d'un tel accord ressortit à l'Assemblée générale selon les modalités indiquées à l'article 6.3)f). De même, l'article 13.1) ne change rien à l'article 6.3)e) qui règle l'acceptation de dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre d'engagements internationaux.

104. Quant aux dispositions que l'Organisation peut prendre en vue de consulter des organisations autres que les organisations intergouvernementales et de coopérer avec elles, elles sont réglées à l'article 13.2), qui n'a donné lieu à aucune discussion.

XVII. Accession à la Convention

105. Les Etats qui peuvent devenir parties à la Convention selon l'article 5 y accèdent par l'accomplissement des formalités usuelles en droit international public: signature sans réserve de ratification, ou signature sous réserve de ratification et dépôt de l'instrument de ratification, ou encore dépôt d'un instrument d'adhésion (article 14.1)).

106. Il ne serait guère indiqué qu'un Etat unioniste puisse accéder à la Convention OMPI sans avoir ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou de la Convention de Berne ou sans y avoir adhéré. Du reste, cela est dans l'intérêt même des Etats: ainsi, un Etat unioniste qui n'aurait accédé qu'à la Convention OMPI ne pourrait faire partie du Comité de coordination, faute de pouvoir être membre du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de Berne. C'est pourquoi l'article 14.2) exige qu'au moment où ils accèdent à la Convention OMPI, les Etats unionistes se lient simultanément ou se soient déjà liés par les dis-

positions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou de celle de Berne. S'ils sont parties aux deux Conventions, il suffit qu'ils aient ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de l'une d'elles, ou qu'ils y aient adhéré.

107. L'OMPI étant une Organisation moderne dotée d'organes aptes à la représenter sur le plan international, les instruments de ratification et d'adhésion peuvent être déposés auprès du Directeur général, comme le prévoit l'article 14.3).

XVIII. Entrée en vigueur de la Convention

108. Comme il est d'usage, la Convention sortira effet lorsqu'un certain nombre d'Etats l'auront ratifiée ou y auront adhéré. Seules compteront en l'espèce les ratifications ou adhésions des Etats unionistes. La Convention entrera en vigueur quand dix Etats liés par les nouvelles dispositions administratives de la Convention de Paris et sept Etats liés par celles de la Convention de Berne auront accompli l'une ou l'autre de ces formalités (article 15.1)). Ce nombre correspond à celui qui est exigé pour les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne. Ainsi, l'entrée en vigueur de la Convention OMPI coïncidera avec celle des dispositions administratives de la Convention de Paris ou de Berne qui entreront en vigueur en dernier lieu.

109. Dans l'idée que la Convention OMPI entraînait des changements de structure essentiels et ne devait entrer en vigueur qu'après qu'un assez grand nombre d'Etats l'auraient ratifiée ou y auraient adhéré, pour éviter aussi la coexistence trop prolongée de deux régimes administratifs très différents, la Délégation de la France avait proposé que l'entrée en vigueur fût subordonnée à 30 ratifications ou adhésions de pays parties à la Convention de Paris et à 20 ratifications ou adhésions de pays parties à la Convention de Berne. Mais cette proposition a été rejetée par la Commission, qui a considéré que la Convention devait entrer en vigueur le plus tôt possible.

XIX. Réserves

110. L'article 16 dit, avec une louable concision, qu'« aucune réserve n'est admise à la présente Convention ». Ce texte n'a pas besoin de longs commentaires: un Etat ne peut ratifier la Convention ou y adhérer qu'en acceptant l'ensemble de ses dispositions.

XX. Modifications de la Convention

111. Jusqu'ici, les Conventions de Berne et de Paris, ainsi que les Arrangements particuliers, ne pouvaient être modifiés que par des conférences diplomatiques de révision. On a conservé cette règle pour leurs dispositions de fond. En revanche, comme la Charte des Nations Unies (articles 108 et suivants) et d'autres conventions constitutives d'organisations internationales, la Convention OMPI pourra être révisée sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire. Une procédure stricte doit cependant garantir que les modifications soient mûrement pesées et soient admises par la grande majorité des Etats membres.

112. D'abord, la préparation est réglée à l'article 17.1). Les propositions de modification, qui peuvent émaner de tout

Etat membre, du Comité de coordination ou du Directeur général, seront communiquées par ce dernier aux Etats membres six mois au moins avant d'être soumises à la Conférence.

113. L'adoption des modifications est réglée par l'article 17.2). Avant d'être discutées à la Conférence, les modifications proposées doivent être adoptées par les Assemblées des Unions de Paris et de Berne, à la majorité des trois quarts. A la Conférence, la décision est prise à la majorité simple des Etats membres. Les Etats non unionistes ne participent au scrutin que s'il s'agit de modifications qui risquent d'affecter leurs droits ou leurs obligations. Il appartiendra à la Conférence, le cas échéant, de juger si cette condition est remplie.

114. Enfin, l'entrée en vigueur fait l'objet de l'article 17.3). A ce sujet, il suffit de relever qu'une fois atteint le nombre requis d'acceptations, la modification lie tous les Etats membres, sauf si elle accroît leurs obligations financières.

XXI. Dénonciation de la Convention

115. Tout Etat membre peut dénoncer la Convention OMPI (article 18.1)). S'il s'agit d'un Etat unioniste, il n'est pas nécessaire qu'il quitte en même temps la ou les Unions dont il est membre. Il peut donc rester partie à la Convention de Berne, à la Convention de Paris et aux Arrangements particuliers. En prenant cette décision, la majorité des délégations sont parties de l'idée qu'il n'y avait pas, entre les Unions et l'Organisation, un lien si étroit qu'on ne pût quitter celle-ci sans sortir en même temps des premières.

116. Un tel Etat peut naturellement rester membre de tous les organes des Unions dont il fait partie. Mais il ne saurait plus appartenir ni à l'Assemblée générale, ni à la Conférence, ni au Comité de coordination. Si plusieurs Etats membres du Conseil exécutif d'une des Unions principales se trouvaient dans ce cas, cela entraînerait un déséquilibre dans la composition du Comité de coordination. Mais ce risque est si faible qu'on peut le négliger.

117. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le Directeur général en a reçu notification (article 18.2)).

XXII. Notifications

118. L'article 19 énumère les notifications qui incombent normalement au Directeur général d'une organisation internationale. Cette liste n'est du reste pas exhaustive. C'est ainsi que le Directeur général doit aussi notifier aux Etats membres la classe choisie par tout nouveau membre non unioniste pour ses contributions, ainsi que tout changement de classe.

XXIII. Règlement des différends

119. Le projet des BIRPI ne contenait aucune disposition relative au règlement des différends. La Délégation du Japon a proposé d'insérer dans la Convention OMPI une disposition en vertu de laquelle tout différend entre Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention devrait être porté en dernier ressort devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Etats en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement.

120. La Commission a considéré cependant que, la Convention OMPI ne contenant que des dispositions administratives, il était peu probable qu'on puisse se trouver en présence de litiges qui justifient l'intervention de la Cour internationale de Justice. Aussi a-t-elle préféré n'insérer dans la Convention aucune disposition relative au règlement des différends.

XXIV. Dispositions protocolaires

121. L'article 20 règle les questions qui font habituellement l'objet des dispositions finales. Il convient de noter que la Convention OMPI est rédigée en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi (article 20.1)a)). En cas de divergence, il faudra donc rechercher quel est le texte qui exprime le plus exactement le sens de la Convention. En outre, des textes officiels seront établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans différentes langues, parmi lesquelles la Commission a cité le portugais sur proposition de la Délégation du Portugal (article 20.2)).

122. L'exemplaire original de la Convention sera déposé auprès du Gouvernement de la Suède, mais la distribution des exemplaires certifiés conformes sera effectuée par le Directeur général de l'Organisation, qui fera également enregistrer la Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (article 20.1)a), 3) et 4)).

XX. Clauses transitoires

123. L'article 21 distingue entre plusieurs périodes transitoires. La première ira de la signature de la Convention à son entrée en vigueur. Durant cette période devront être exécutées différentes tâches dont la Convention charge le Directeur général et le Bureau international. Par exemple, il faudra distribuer des exemplaires de la Convention et en assurer la traduction dans différentes langues. Comme il n'y aura alors ni Directeur général, ni Bureau international, ces tâches seront assumées par le Directeur et les BIRPI (article 21.1)).

124. L'entrée en vigueur de la Convention OMPI inaugurerait une seconde période transitoire — certainement longue — qui durerait jusqu'à ce que tous les Etats unionistes aient ratifié cette Convention ou y aient adhéré. Durant cette période, le même Bureau, avec le même personnel, sera, pour les Etats parties à la Convention OMPI, le Bureau international de la Propriété intellectuelle et, pour les autres, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (BIRPI). De même, le chef de ce Bureau sera Directeur général pour les uns et Directeur pour les autres (article 21.3)).

125. Les cinq premières années de cette seconde période transitoire constitueront elles-mêmes une période transitoire particulière, pour laquelle l'article 21.2) contient des règles spéciales. Durant cette période quinquennale, les Etats unionistes qui ne seront pas encore parties à la Convention OMPI pourront, s'ils en manifestent l'intention par une notification au Directeur général, exercer les mêmes droits que s'ils avaient ratifié la Convention OMPI ou y avaient adhéré. Ils feront donc partie de l'Assemblée générale et de la Conférence et ils pourront également être membres du Comité de

coordination. En revanche, ils n'auront aucune des obligations découlant de la Convention OMPI.

126. Enfin, lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris seront devenus membres de l'Organisation, les droits, les obligations et les biens du Bureau de cette Union passeront au Bureau international. Il en sera de même pour le Bureau de l'Union de Berne lorsque la même condition sera remplie dans son cas (article 21.4)). En effet, les BIRPI cesseront d'exister à ce moment, de sorte que leurs droits et obligations seront nécessairement dévolus au Bureau international de la Propriété intellectuelle. Sans doute, trouve-t-on déjà une telle disposition dans les Conventions de Paris et de Berne (Acte de Stockholm). Mais il a paru utile de la répéter dans la Convention OMPI, afin que l'Organisation accepte expressément que son organe soit investi des droits et obligations des BIRPI.

XXVI. Conclusion

127. Préparée avec grand soin par les BIRPI, le Gouvernement de la Suède et divers comités d'experts, la Convention qui crée l'OMPI paraît maintenant bien au point. Le fonction-

nement de la nouvelle Organisation exigera peut-être une certaine période d'adaptation. Cependant, même si le désir légitime de sauvegarder l'indépendance de chaque Union a entraîné la création de nombreux organes, la Conférence de Stockholm a réussi à délimiter clairement leurs compétences respectives. De même, les rouages financiers des Unions et de l'Organisation paraissent parfaitement adaptés aux besoins. Il se peut, certes, que des problèmes pratiques surgissent encore, qui ne sauraient être prévus aujourd'hui. Mais on peut espérer que l'esprit de coopération internationale qui a animé la Conférence de Stockholm continuera de régner dans la nouvelle Organisation et permettra de résoudre toutes les difficultés. C'est ainsi que l'OMPI pourra atteindre le noble but qui lui est assigné, qu'elle pourra encourager efficacement l'activité créatrice et, par là, contribuer à l'enrichissement spirituel et au bien-être matériel de tous les hommes.

[Le présent rapport a été adopté à l'unanimité par la Commission principale N° V lors de sa onzième séance, le 10 juillet 1967.]

UNION INTERNATIONALE

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

du 9 septembre 1886,

complétée à PARIS le 4 mai 1896, révisée à BERLIN le 13 novembre 1908, complétée à BERNE le 20 mars 1914, révisée à ROME le 2 juin 1928,
révisée à BRUXELLES le 26 juin 1948

et révisée à STOCKHOLM le 14 juillet 1967

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de réviser et de compléter l'Acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, révisé à Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914, révisé à Rome le 2 juin 1928 et révisé à Bruxelles le 26 juin 1948.

En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2

1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2) Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

3) Sont protégées comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traduc-

tions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

6) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

7) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7.4) de la présente Convention. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles; toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

8) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 2^{bis}

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'article 11^{bis}.1) de la présente Convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre.

3) Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Article 3

1) Sont protégés en vertu de la présente Convention:

- a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non;
- b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.

2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

3) Par « œuvres publiées », il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

4) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article 4

Sont protégés en vertu de la présente Convention, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies,

a) les auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union;

b) les auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

Article 5

1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

3) La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente Convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

4) Est considéré comme pays d'origine:

- a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue;
- b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays;
- c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant; toutefois,
 - i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et
 - ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays.

Article 6

1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

2) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné le « Directeur général ») par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6^{bis}

1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7

1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation.

3) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente Convention expire cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1). Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1). Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans.

4) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques; toutefois, cette durée ne pourra être inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

5) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la mort ou ledit événement.

6) Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues aux alinéas précédents.

7) Les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de la présente Convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent Acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents

ont la faculté de les maintenir en adhérant au présent Acte ou en le ratifiant.

8) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée; toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7^{bis}

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

Article 10

1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

3) Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10^{bis}

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres

radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

2) Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

Article 11

1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 11^{bis}

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité aux pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1) du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11^{ter}

1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés; 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 12

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

Article 13

1) Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité aux pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

2) Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13.3) des Conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproductions sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent Acte.

3) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Article 14

1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

2) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des œuvres originales.

3) Les dispositions de l'article 13.1) ne sont pas applicables.

Article 14^{bis}

1) Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titu-

laire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

2) a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique.

c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa b) précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

d) Par « stipulation contraire ou particulière », il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement.

3) A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2)b) ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2)b) précité audit réalisateur devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

Article 14^{ter}

1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Article 15

1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve con-

traire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

2) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée.

3) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1) ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

4) a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

Article 16

1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18

1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est

tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Article 20

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21

1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans un protocole intitulé « Protocole relatif aux pays en voie de développement ».

2) Sous réserve des dispositions de l'article 28.1)b)i) et c), le Protocole relatif aux pays en voie de développement forme partie intégrante du présent Acte.

Article 22

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'assemblée:

- i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;
- ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26;
- iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union et

lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non-gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) adopte les modifications des articles 22 à 26;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et,

sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 23

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 25.7)b).

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux Arrangements particuliers qui pourraient être établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonctions à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux.

c) L'Assemblée réglemente les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité exécutif.

6) a) Le Comité exécutif:

- i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;
- ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget triennal de l'Union préparés par le Directeur général;
- iii) se prononce, dans les limites du programme et du budget triennal, sur les programmes et budgets annuels préparés par le Directeur général;
- iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;
- v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;
- vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation.

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 24

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle.

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union.

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur.

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 25

1) a) L'Union a un budget.

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit:

Classe I	25
Classe II	20
Classe III	15
Classe IV	10
Classe V	5
Classe VI	3
Classe VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans

laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 26

1) Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 27

1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays.

3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute révision de la présente Convention, y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement, requiert l'unanimité des votes exprimés.

Article 28

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable:

- i) aux articles 1 à 21 et au Protocole relatif aux pays en voie de développement, ou
- ii) aux articles 22 à 26.

c) Si un pays de l'Union a déjà séparément accepté le Protocole relatif aux pays en voie de développement conformément à l'article 5 dudit Protocole, sa déclaration faite selon le point i) du sous-alinéa précédent ne peut se rapporter qu'aux articles 1 à 20.

d) Chacun des pays de l'Union qui, conformément aux sous-alinéas b) et c), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion l'un des deux groupes de dispositions visés dans lesdits sous-alinéas peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ce groupe de dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement, les articles 1 à 21 et ledit Protocole entrent en vigueur, à l'égard des cinq premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de

ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)b)i), trois mois après le dépôt du cinquième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

b) Les articles 22 à 26 entrent en vigueur, à l'égard des sept premiers pays de l'Union qui ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion sans faire une déclaration comme le permet l'alinéa 1)b)ii), trois mois après le dépôt du septième de ces instruments de ratification ou d'adhésion.

c) Sous réserve de l'entrée en vigueur initiale, conformément aux dispositions des sous-alinéas a) et b), de chacun des deux groupes de dispositions visés à l'alinéa 1)b)i) et ii), et sous réserve des dispositions de l'alinéa 1)b), les articles 1 à 26 et le Protocole relatif aux pays en voie de développement entrent en vigueur à l'égard de tout pays de l'Union, autre que ceux visés aux sous-alinéas a) et b), qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, ainsi qu'à l'égard de tout pays de l'Union qui dépose une déclaration en application de l'alinéa 1)d), trois mois après la date de la notification, par le Directeur général, d'un tel dépôt, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument ou la déclaration déposé. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) L'application du Protocole relatif aux pays en voie de développement selon les termes de son article 5 est admise, avant l'entrée en vigueur du présent Acte, dès sa signature.

3) A l'égard de chaque pays de l'Union qui dépose un instrument de ratification ou d'adhésion, les articles 27 à 38 entrent en vigueur à la première date à laquelle l'un quelconque des groupes de dispositions visés à l'alinéa 1)b) entre en vigueur à l'égard de ce pays conformément à l'alinéa 2)a), b) ou c).

Article 29

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2)a) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion un mois ou plus avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Acte, celui-ci entre en vigueur à la date à laquelle les dispositions sont entrées en vigueur pour la première fois en application de l'article 28.2)a) ou b), à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion; toutefois:

- i) si les articles 1 à 21 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles;
- ii) si les articles 22 à 26 ne sont pas entrés en vigueur à cette date, un tel pays sera lié, durant la période intérimaire avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, et en remplacement de celles-ci, par les articles 21 à 24 de l'Acte de Bruxelles.

Si un pays indique une date postérieure dans son instrument d'adhésion, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion à une date postérieure à l'entrée en

vigueur d'un seul groupe de dispositions du présent Acte ou à une date qui la précède de moins d'un mois, le présent Acte entre en vigueur, sous réserve de ce qui est prévu au sous-alinéa *a*), trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

3) A l'égard de tout pays étranger à l'Union qui a déposé son instrument d'adhésion après la date d'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, ou moins d'un mois avant cette date, le présent Acte entre en vigueur trois mois après la date à laquelle son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent Acte entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 30

1) Sous réserve des exceptions possibles prévues à l'alinéa suivant et aux articles 28.1)b) et 33.2), ainsi que dans le Protocole relatif aux pays en voie de développement, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent Acte.

2)a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut, en adhérant au présent Acte, déclarer qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 révisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays. Tout pays de l'Union a la faculté d'appliquer en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays.

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

Article 31

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par écrit à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification

effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

Article 32

1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de révision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhéreraient pas.

2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas partie à cet Acte ou qui, bien qu'y étant partie, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1)b)i). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux:

- i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent auquel il est partie, et
- ii) a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte.

3) Les pays qui, en ratifiant le présent Acte ou en y adhérant, ont fait l'une quelconque ou toutes les réserves autorisées par le Protocole relatif aux pays en voie de développement peuvent appliquer ces réserves dans leurs rapports avec les autres pays de l'Union qui ne sont pas parties à cet Acte ou qui, bien qu'y étant parties, ont fait une déclaration selon l'article 28.1)b)i), à condition que ces derniers pays aient accepté cette application.

Article 33

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

Article 34

Après l'entrée en vigueur du présent Acte dans sa totalité, un pays ne peut adhérer à des Actes antérieurs de la présente Convention.

Article 35

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 36

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention.

2) Il est entendu qu'au moment où un pays dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, il sera en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 37

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et déposé auprès du Gouvernement de la Suède.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

3) Le Directeur général transmet deux copies, certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède, du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application de l'article 28.1)d), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application de l'article 31.

Article 38

1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références, dans le présent Acte, au Bureau international de l'Organisation ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement au Bureau de l'Union ou à son Directeur.

2) Les pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 peuvent, pendant cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par les articles 22 à 26 du présent Acte, comme s'ils étaient liés par ces articles. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à l'expiration de ladite période.

3) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

4) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

Protocole relatif aux pays en voie de développement

Article premier

Tout pays, considéré comme pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui ratifie l'Acte de la présente Convention dont le présent Protocole forme partie intégrante ou qui y adhère et qui, en égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans cet Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général au moment de sa ratification ou de son adhésion comprenant l'article 21 dudit Acte, déclarer que, pendant les dix premières années durant lesquelles il est partie à celui-ci, il se prévaut de l'une quelconque ou de toutes les réserves suivantes:

a) il substituera au délai de cinquante ans prévu aux alinéas 1), 2) et 3) de l'article 7 de la présente Convention un délai autre, qui ne pourra toutefois être inférieur à vingt-cinq ans, et au délai de vingt-cinq ans prévu à l'alinéa 4) dudit article un délai autre, qui ne pourra toutefois être inférieur à dix ans;

b) il substituera à l'article 8 de la présente Convention les dispositions suivantes:

i) les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégées par la présente Convention jouissent, dans les pays autres que le pays d'origine de leurs œuvres, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de celles-ci pendant la durée de protection de leurs droits sur les œuvres originales. Toutefois, le droit exclusif de traduction cessera d'exister lorsque l'auteur n'en aura pas fait usage dans un délai de dix ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, en publiant ou en faisant publier, dans un des pays de l'Union, une traduction dans la langue pour laquelle la protection sera réclamée;

ii) lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre

littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays en voie de développement intéressé, la traduction n'en a pas été publiée dans ce pays dans la ou l'une des langues nationales, officielles ou régionales de ce pays par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour traduire l'œuvre et publier l'œuvre ainsi traduite dans l'une des langues nationales, officielles ou régionales en laquelle elle n'a pas été publiée. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit de traduction l'autorisation de traduire et de publier la traduction et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit d'auteur ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour une traduction déjà publiée dans cette langue dans ce pays, les éditions sont épuisées;

- iii) si le titulaire du droit de traduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit de traduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de traduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le Gouvernement de ce pays. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande;
- iv) la législation nationale adoptera les dispositions appropriées pour assurer au titulaire du droit de traduction une rémunération équitable, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, sous réserve de la réglementation nationale en matière de devises, et pour garantir une traduction correcte de l'œuvre;
- v) le titre et le nom de l'auteur de l'œuvre originale doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la traduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays de l'Union sont possibles si l'une des langues nationales, officielles ou régionales de cet autre pays est la même que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si la loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout pays de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire;

- vi) la licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre;
 - vii) toutefois, si l'auteur se prévaut du droit conféré conformément au sous-alinéa i) ci-dessus dans le délai de dix ans à compter de la date de la première publication, la licence expirera à partir de la date à laquelle l'auteur publie ou fait publier sa traduction dans le pays où la licence a été accordée; il est entendu, cependant, que tout exemplaire de la traduction déjà prêt avant la date d'expiration de la licence pourra continuer à être vendu;
 - viii) si l'auteur ne se prévaut pas du droit conféré conformément au sous-alinéa i) ci-dessus dans le délai de dix ans, la rémunération prévue par la licence non exclusive dont il est question ci-dessus cesse d'être due pour toute utilisation postérieure à l'expiration de ce délai;
 - ix) si l'auteur bénéficie du droit exclusif de traduction dans un pays pour avoir publié ou fait publier une traduction de son œuvre dans ce pays dans un délai de dix ans à compter de la première publication, mais si, postérieurement et pendant la durée du droit de l'auteur sur cette œuvre toutes les éditions de cette traduction autorisée dans ce pays viennent à être épuisées, une licence non exclusive de traduction de l'œuvre pourrait alors être obtenue de l'autorité compétente de la même manière et dans les mêmes conditions que pour la licence non exclusive visée aux sous-alinéas ii) à vi) ci-dessus, mais sous réserve des dispositions du sous-alinéa vii) ci-dessus;
- c) il appliquera les dispositions de l'article 9.1) de la présente Convention sous réserve des dispositions suivantes:
- i) lorsque, à l'expiration d'une période de trois années à compter de la première publication d'une œuvre littéraire ou artistique, ou d'une période plus longue déterminée par la législation nationale du pays en voie de développement intéressé, cette œuvre n'a pas été publiée dans ce pays en la forme originale dans laquelle elle a été créée, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir de l'autorité compétente une licence non exclusive pour reproduire et publier cette œuvre à des fins éducatives ou culturelles. Cette licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays où est introduite la demande, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de reproduire et de publier l'œuvre à des fins éducatives ou culturelles et, après dues diligences de sa part, n'a pu atteindre le titulaire du droit ou obtenir son autorisation. Aux mêmes conditions, la licence pourra également être accordée si, pour cette œuvre déjà publiée en ladite forme originale dans ce pays, les éditions sont épuisées;
 - ii) si le titulaire du droit de reproduction n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser des copies de sa demande à l'éditeur dont le nom figure

sur l'œuvre et au représentant diplomatique ou consulaire du pays dont le titulaire du droit de reproduction est ressortissant, lorsque la nationalité du titulaire du droit de reproduction est connue, ou à l'organisme qui peut avoir été désigné par le Gouvernement de ce pays. La licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'envoi des copies de la demande;

- iii) la législation nationale adoptera les dispositions appropriées pour assurer au titulaire du droit de reproduction une rémunération équitable, ainsi que le paiement et le transfert de cette rémunération, sous réserve de la réglementation nationale en matière de devises, et pour garantir une reproduction correcte de l'œuvre;
 - iv) le titre original et le nom de l'auteur de l'œuvre doivent être également imprimés sur tous les exemplaires de la reproduction publiée. La licence ne sera valable que pour l'édition à l'intérieur du territoire du pays de l'Union où cette licence est demandée. L'importation et la vente des exemplaires dans un autre pays de l'Union sont possibles à des fins éducatives ou culturelles si sa loi nationale admet la licence et si aucune des dispositions en vigueur dans ce pays ne s'oppose à l'importation et à la vente; l'importation et la vente sur le territoire de tout pays de l'Union dans lequel les conditions précédentes n'existent pas sont réservées à la législation de ce pays et aux accords conclus par lui. La licence ne pourra être cédée par son bénéficiaire;
 - v) la licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation les exemplaires de l'œuvre;
 - vi) toutefois, si l'auteur se prévaut du droit de reproduire l'œuvre, la licence expirera à partir de la date à laquelle l'auteur publie ou fait publier son œuvre en sa dite forme originale dans le pays où la licence a été accordée; il est entendu, cependant, que tout exemplaire de l'œuvre déjà prêt avant la date d'expiration de la licence pourra continuer à être vendu;
 - vii) si l'auteur publie ou fait publier son œuvre en sa dite forme originale dans un pays mais si, postérieurement et pendant la durée du droit de l'auteur sur cette œuvre toutes les éditions autorisées en ladite forme originale viennent à être épuisées dans ce pays, une licence non exclusive de reproduction et de publication de l'œuvre pourrait alors être obtenue de l'autorité compétente de la même manière et dans les mêmes conditions que pour la licence non exclusive visée aux sous-alinéas i) à v) ci-dessus, mais sous réserve des dispositions du sous-alinéa vi) ci-dessus;
- d) il substituera aux alinéas 1) et 2) de l'article 11^{bis} de la présente Convention les dispositions suivantes:
- i) les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser la radiodiffusion de leurs œuvres et la communication publique de la

radiodiffusion de ces œuvres si cette communication est faite à des fins lucratives;

- ii) il appartient aux législations nationales des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice du droit visé au sous-alinéa précédent, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte ni au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente;
- e) il se réservera le droit, exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation, de restreindre la protection des œuvres littéraires et artistiques pourvu que des dispositions appropriées soient adoptées par la législation nationale pour assurer à l'auteur une rémunération qui soit conforme aux normes de paiement applicables aux auteurs nationaux; le paiement et le transfert de cette rémunération seront soumis à la réglementation nationale en matière de devises. Les exemplaires d'une œuvre publiée en application des réserves faites en vertu du présent alinéa peuvent être importés et vendus dans un autre pays de l'Union aux fins déterminées ci-dessus si ce dernier pays s'est prévalu desdites réserves et n'interdit pas cette importation et cette vente. Lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies, l'importation et la vente de ces exemplaires dans un pays de l'Union non bénéficiaire du présent Protocole sont interdites en l'absence d'accord de l'auteur, ou de ses ayants droit.

Article 2

Tout pays qui n'a plus besoin de maintenir l'une quelconque des réserves ou toutes les réserves faites conformément à l'article premier du présent Protocole retirera cette ou ces réserves par notification déposée auprès du Directeur général.

Article 3

Tout pays qui a fait des réserves conformément à l'article premier du présent Protocole et qui ne se considère pas encore, à la fin de la période de dix années prévue, eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, en mesure de retirer les réserves faites conformément à cet article premier, peut maintenir l'une quelconque des réserves ou toutes les réserves jusqu'au moment où il ratifie l'Acte adopté par la prochaine conférence de révision de la présente Convention, ou y adhère.

Article 4

Si, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, un pays cesse d'être considéré comme pays en voie de développement, le Directeur général le notifiera au pays intéressé et à tous les autres pays de l'Union. A l'expiration d'une période de six années, à compter de cette notification, ledit pays n'aura plus le droit de maintenir l'une quelconque des réserves faites en vertu du présent Protocole.

Date et lieu	Titre	Bnt	Invitations à participer	Observateurs invités
18-19 décembre 1967 Genève (siège du BIT)	Comité intergouvernemental (droits voisins), convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'UNESCO (Première session)	Adoption du règlement intérieur; élection du Bnt; questions diverses	Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie	Tous les autres Etats parties à la Convention de Rome (1961)
18-21 décembre 1967 Genève	Comité de Coordination Internnions (5 ^e session)	Programme et budget des BIRPI	Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Ceylan, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne
18-21 décembre 1967 Genève	Conférence des Représentants de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (2 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Tous les Etats membres de l'Union de Paris	Organisation des Nations Unies; Institut international des brevets
18-21 décembre 1967 Genève	Comité exécutif de la Conférence des Représentants de l'Union de Paris (3 ^e session)	Programme et budget (Union de Paris)	Allemagne (Rép. féd.), Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
20 et 21 décembre 1967 Genève	Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (2 ^e session)	Réunion annuelle	Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne	Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

Lieu	Date	Organisation	Titre
Stockholm	18-29 septembre 1967	Comité de coopération internationale en matière de recherche de matériel technique entre Offices de brevets à examen préalable (ICIREPAT)	7 ^e Réunion annuelle
Cannes	26-29 septembre 1967	Fédération internationale des ingénieurs-conseils (FICPI)	Congrès
Strasbourg	12-14 octobre 1967	Centre d'études internationales de la propriété industrielle	Colloque sur la protection des résultats de la recherche
Paris	20 et 21 novembre 1967	Institut international des brevets (IIB)	94 ^e Session du Conseil d'administration

MISE AU CONCOURS D'UN POSTE AUX BIRPI

Les BIRPI mettent au concours le poste suivant:

Conseiller à la Division du droit d'auteur

Catégorie et grade: P 4.

Attributions principales:

Le titulaire de ce poste contribuera, en général, à la réalisation du programme des BIRPI dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins du droit d'auteur. Ses attributions comprendront en particulier:

- a) études juridiques en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins;
- b) préparation, en vue de réunions internationales, de documents de travail et de rapports;
- c) participation aux réunions d'autres organisations internationales;
- d) participation aux mises à jour des recueils de textes législatifs de tous les pays en matière de droit d'auteur et de droits dits voisins.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation équivalente;
- b) expérience étendue dans le domaine du droit d'auteur et des droits dits voisins (y compris, de préférence, ses aspects internationaux);

- c) très bonne connaissance de l'une des langues officielles (anglais et français) et au moins bonnes connaissances de l'autre.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel des BIRPI.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

Janvier 1968 ou une date ultérieure à convenir.

Les formulaires de demande ainsi que les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse.

Les formulaires dûment remplis doivent parvenir aux BIRPI avant le 1^{er} décembre 1967.